

Règlement Intérieur Du Centre Aquatique de Moret Seine et Loing

TITRE I – Dispositions Générales

Le centre aquatique de Moret Seine et Loing est un établissement intercommunal, dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives, classé ERP type X - PA 3ème catégorie de 301 à 700 personnes.

Seules les personnes en tenue de bain autorisée ont accès à la piscine. Les personnes entrant dans le Centre aquatique acceptent le présent règlement. Elles pourront se voir exclues du centre aquatique à titre temporaire ou définitif en cas de non-respect du règlement.

TITRE II – Conditions d'accès

Article 1 – Horaires (ouvertures/fermetures)

Les horaires d'ouvertures sont affichés dans le hall d'entrée du bâtiment. Les périodes et les horaires sont fixés par Moret Seine et Loing. Les bassins sont évacués 30 minutes avant la fermeture de l'équipement.

Moret Seine et Loing se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins.

Les horaires diffèrent en période scolaire et en période de vacances.

La caisse de la piscine ferme 30 min avant l'heure d'évacuation des bassins.

Article 2 - Droit d'entrée

Le règlement d'un droit d'entrée est obligatoire pour accéder à la piscine aux heures ouvertes des séances publiques. Les droits d'entrée sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de Moret Seine et Loing et affichés dans le hall d'entrée du bâtiment.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la piscine est tenue de payer le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient (enfant/adulte).

Article 3 – Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I)

La FMI est le nombre maximal de personnes (baigneurs et non baigneurs) pouvant se trouver simultanément dans l'établissement. La FMI a été fixée à 650 personnes par décision du Conseil Communautaire dans le respect de la réglementation.

Article 4 – Conditions d’entrée pendant les séances publiques

Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés d’un adulte, et ceux ne sachant pas nager doivent obligatoirement être accompagnés d’un adulte dans l’eau. **Attention, 1 adulte pour trois enfants de moins de 11 ans maximum.**

Article 5 – Utilisation du Centre aquatique par les établissements scolaires

Les créneaux des séances d’apprentissage de la natation des écoles primaires sont prioritaires lors de la planification.

L’enseignant est responsable de la surveillance des élèves de l’entrée à la sortie du centre aquatique. Il doit se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d’absence exceptionnelle du maître-nageur de surveillance, l’enseignant et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin. Il est souhaitable que les élèves dispensés restent dans leur établissement scolaire. L’accès au bassin se fera, par classe complète, en présence de l’enseignant. La tenue de bain adaptée est obligatoire (conformément à la circulaire natation n° 2017-127 du 28 août 2017), chaque adulte sur le bassin doit porter une tenue différente de celle de l’extérieur (ville).

Article 6 – Utilisation du Centre aquatique par les associations

Une convention annuelle précisant les modalités et tarifs d’usage des installations, ainsi que les obligations respectives, est établie entre Moret Seine et Loing et les associations. Les membres de l’association ne peuvent pénétrer dans l’établissement qu’en présence du responsable de l’activité. Les groupes ne seront admis qu’aux jours et heures convenus avec Moret Seine et Loing. Les bassins pourront être mis à la disposition des associations pratiquant la natation à des fins sportives et non pour une activité de baignade. Ne seront admis à une séance d’entraînement que les membres de l’association sportive pour qui le bassin aura été attribué. Une justification de leur carte d’adhérent devra être présentée à toute réquisition émanant de Moret Seine et Loing.

Les associations seront responsables, en toutes circonstances, des dommages qui pourraient être causés lors des séances qui leur sont accordées. Le règlement intérieur de la piscine reste applicable pendant les séances d’entraînement.

Pour des raisons urgentes, telles que l’exécution de réparations ou dans toutes autres circonstances pouvant nécessiter la fermeture de la piscine, les séances d’entraînement pourront être suspendues par simple décision de Moret Seine et Loing. Dans ce cas et dans la mesure du possible, les associations seront prévenues à l’avance, à moins de circonstances imprévisibles.

L’autorisation d’organiser des manifestations aquatiques de natation ne pourra être donnée que par Moret Seine et Loing. L’entrée sur le bassin se fera seulement si le responsable (éducateur) est présent aux heures demandées par l’association.

Moret Seine et Loing décline toute responsabilité en cas d’accident pouvant survenir du fait des personnes. Toutes les associations doivent fournir une attestation d’assurance en début d’année, la carte professionnelle de tous les éducateurs sportifs et l’honorabilité de tout intervenant au sein de l’association.

Article 7 – Remboursements

Les personnes ayant acquitté un droit d'entrée ne seront pas remboursées en cas d'exclusion pour non- respect du règlement.

Un avoir sur les entrées et les abonnements pourra être émis dans les 2 cas suivants uniquement :

- Maladie et/ou hospitalisation de plus de 6 mois sur présentation d'un justificatif,
- Problème technique ou évacuation du bassin survenu dans les 20 minutes après utilisation de l'entrée ou de l'abonnement sur présentation du ticket, de la carte ou du bracelet,

TITRE III – HYGIENE

Article 8 – Hygiène corporelle

Les personnes qui se présenteraient dans un état de malpropreté caractérisé seront priées de quitter l'établissement.

Tout baigneur doit obligatoirement se démaquiller, se savonner et se rincer soigneusement aux douches et compléter ces mesures d'hygiène par un passage des deux pieds dans les pédiluves avant de pouvoir accéder aux espaces de baignade.

La douche savonnée est obligatoire pour tous avant l'accès aux bassins. L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur.

Article 9 - Tenue de bain

Le port du maillot de bain est obligatoire. Les sous-vêtements sous les maillots de bain sont interdits. Les maillots de bain sont en matière synthétique adaptée aux eaux de baignade chlorées.

Tenue autorisée pour les hommes : le slip de bain ou le boxer de bain ce qui exclut toutes les autres tenues.

Le tee-shirt est interdit au bord des bassins excepté pour le personnel.

Tenue autorisée pour les femmes : le maillot de bain une pièce ou deux pièces, ce qui exclut les vêtements de bain amples, justaucorps, tankinis, body, paréo et/ou recouvrant le corps dans sa totalité. Une tenue correcte est donc exigée, seins nus, strings de bain et monokinis sont interdits. Le port d'une tenue destinée à dissimuler le visage est strictement interdit au sein de l'établissement en vertu de la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010.

Les enfants de moins de 3 ans doivent être équipés d'une couche de bain.

Les enfants de moins de 6 ans peuvent porter, lorsqu'ils se baignent dans le bassin découvert un maillot de corps anti UV adapté aux eaux de baignade chlorées.

Les chapeaux et les casquettes ne sont pas tolérés dans les bassins.

Article 10 – Port du bonnet de bain

Le port du bonnet de bain couvrant la totalité des cheveux est obligatoire pour tous les nageurs et tous les baigneurs dans l'eau.

Article 11 – Hygiène sanitaire

Les personnes souffrant de plaies cutanées, lésions aux pieds ainsi que de verrues plantaires ne sont pas autorisées à accéder au centre aquatique.

Article 12 – Animaux

Les animaux, même tenus en laisse ou portés, sont interdits dans l'enceinte du centre aquatique.

Titre IV- Conditions d'utilisation

Articles 13 - Personnes à mobilité réduite/ pathologie connues

Le bâtiment est conçu et pensé pour l'accueil des personnes à mobilité réduite, un fauteuil est spécialement conçu pour la mise à l'eau des PMR. Il suffit de faire la demande à l'accueil et le personnel en charge de la surveillance des bassins sera chargé de mettre à l'eau la personne.

Les fauteuils roulants personnels ne sont pas autorisés dans les espaces de baignade. Les usagers laissent leurs fauteuils personnels au niveau du local poussette situé dans l'espace d'accueil, un fauteuil adapté aux espaces de baignades leur sera alors mis à disposition.

Article 14 - Zone pieds chaussés / pieds nus

Une zone est prévue dans le couloir d'accès aux vestiaires pour permettre à chacun de se déchausser avant d'entrer dans les cabines. Au-delà de cette zone qui marque la limite pieds chaussés/ pieds nus, le port de chaussures est interdit.

Le personnel de la piscine, muni de sandales désinfectées et servant uniquement à la piscine, est autorisé à pénétrer dans les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins.

Les groupes ont accès aux vestiaires collectifs. Ils sont néanmoins tenus de respecter les mêmes consignes. Le passage par les douches et les pédiluves est obligatoire.

Articles 15 – Vestiaires

Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, associations) tant à l'arrivée qu'au départ.

Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. L'utilisation des casiers et des vestiaires est sous la responsabilité de l'utilisateur. Les vêtements ainsi déposés ne doivent pas contenir d'objet de valeur.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration d'effets personnels dans l'enceinte du bâtiment. Il appartient aux victimes de vol de déposer plainte au commissariat de police du secteur.

L'utilisateur est le seul responsable de la clé de son casier.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé. Les effets personnels retrouvés par les agents du centre aquatique seront stockés **pendant un an**.

Articles 16 – Dispositions spécifiques au Splashpad

La zone du splashpad est soumise à des règles strictes, réservée uniquement aux enfants de moins de 1,30 m sous la surveillance de leurs parents ou d'une personne majeure. Les jeux doivent être utilisés suivant les règles d'utilisations définies par le constructeur et l'exploitant. Les objets mis à disposition des enfants doivent rester dans la zone du splashpad.

Articles 17 – Jeux de ballons dans les bassins

Les jeux de ballons (petites balles souples, ballons de baudruche...) dans les bassins sont autorisés par les surveillants de baignade en fonction de la fréquentation.

Article 18– Locaux spécifiques (sauna, hammam, grotte de sel, seau d'eau froide, douches massantes, espace détente ...)

L'utilisation de l'espace bien-être est soumis à des règles strictes afin de préserver le calme et la tranquillité du lieu.

L'accès est interdit aux personnes présentant des risques cardiaques, et de manière générales à toutes personnes présentant une contre-indication à l'utilisation du sauna, hammam, grotte de sel, seau d'eau froide, douches massantes.

L'espace est interdit aux personnes mineurs même accompagnées. L'âge minimum requis pour accéder à cette zone est de 18 ans.

La jauge maximale est de 25 personnes dans cet espace en même temps.

La nudité y est interdite.

Le maillot de bain est obligatoire ainsi qu'une serviette (sauna, grotte de sel etc.).

Nul ne peut accéder à l'espace bien-être sans préalablement avoir réglé un droit d'entrée spécifique. Un bracelet (RFID) pour l'accès à l'espace est remis lors du paiement de la prestation. Le port du bracelet est obligatoire et doit rester visible au poignet à tout instant. L'évacuation de cette zone a lieu 30 minutes avant la fermeture du Centre aquatique.

Article 19– Activités

Toutes personnes qui participent aux activités de la CCMSL, doivent s'acquitter du tarif de l'activité et réserver ses créneaux. Pendant ces activités, l'encadrant diplômé peut se retrouver seul lors de l'exécution des cours.

Seules les personnes s'étant acquittées du tarif de location en vigueur, peuvent utiliser les aquabikes conformément aux modalités d'utilisation. Cette location peut être suspendue en cas de forte affluence.

TITRE V – Sécurité et Surveillance

Article 20 - Vidéosurveillance

Un système de vidéo surveillance est installé dans l'enceinte de la piscine. Il couvre l'ensemble des voies de circulation du public à l'intérieur de l'équipement nautique. Les caméras ne visionnent en aucun cas les locaux privatifs ou dévolus au changement vestimentaire.

Ce système est également installé pour surveiller les abords extérieurs de la piscine. Il couvre l'entrée de l'équipement.

Conformément à la loi, le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

L'accès à l'espace de visionnage des images est strictement réservé aux responsables de l'établissement autorisés dans le cadre de troubles à l'ordre public, de dégradations, de vols de bien ou de délits, et le cas échéant, sur saisie du procureur de la République.

Article 21 – Protection des données personnelles

Du fait de la gestion des inscriptions des usagers au centre aquatique, la Communauté de Communes Moret Seine et Loing peut être amenée à collecter des données à caractère personnel. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services gestionnaires concernés.

Conformément aux textes en vigueur, la collecte de ces données respecte les principes suivants :

- Licéité de la collecte : un fondement légal justifie la collecte,
- Limitation des finalités : les données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été récoltées,
- Minimisation des données : les données demandées sont strictement nécessaires au traitement,

- Exactitude des données : des mises à jour sont effectuées afin que les données collectées soient exactes,
- Limitation de la conservation : les données sont conservées le temps nécessaires à l'accomplissement de l'objectif poursuivi puis détruites.

Conformément aux dispositions du Règlement général européen sur la Protection des Données (RGPD) du 24 mai 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en contactant le DPO (Data Protection Officer) à l'adresse dpd@ccmsl.com.

Article 22 – Tenues des personnels

Le personnel de la piscine est reconnaissable par une tenue spécifique. La tenue du personnel est adaptée à ses missions et à ses tâches et respecte les règles d'hygiène.

Article 23 – Evacuation des bassins

Lorsque les maîtres-nageurs procèdent à l'évacuation des bassins, le public doit suivre leurs instructions et consignes. En cas d'évacuation d'urgence, le public doit se conformer au plan d'évacuation affiché dans la piscine et suivre les consignes données par le personnel de la piscine. En cas de forte affluence ou de problème technique, la direction se réserve le droit d'interdire l'accès à l'établissement ou de limiter la durée de présence sans que le droit d'entrée n'en soit réduit pour autant.

Conditions exceptionnelles d'évacuation du bassin extérieur (Nordique)

Le bassin extérieur (Nordique) sera fermé en fonction des conditions météorologiques lorsque les exigences de sécurité et de secours ne pourront plus être assurées par le personnel de surveillance (vent violent, brouillard, forte pluie, gel, neige, grêle, verglas etc.) ou que la mise en œuvre de la surveillance ne puisse plus être effectuée dans les meilleures conditions de visibilité.

En cas d'orage et par principe de précaution, le bassin extérieur sera systématiquement évacué.

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs restent garants de la sécurité des usagers et peuvent décider d'une évacuation de bassin pour toute autre situation jugée non conforme ou dangereuse.

Article 24 – Interdictions

Il est formellement interdit de :

- Pénétrer dans l'enceinte des vestiaires et aux abords du bassin avec une poussette,
- Pénétrer dans les zones interdites signalées par un affichage,
- Pénétrer dans l'établissement dans une tenue non conforme, en état d'ivresse,
- Marcher avec des chaussures sur les plages et dans les vestiaires,
- Introduire des substances illicites dans l'établissement (alcool, drogues, etc.),
- Introduire des objets en verre ou dangereux dans l'enceinte de l'établissement,
- Détériorer les matériels et installations mis à disposition du public,
- D'uriner, de déféquer ou de cracher hors des sanitaires,
- Simuler une noyade,

- Pratiquer l'apnée,
- Pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager, et pour les mineurs non nageurs sans être accompagné par un adulte,
- Porter des masques d'immersion (en verre). Les palmes, masques et tubas sont tolérés si l'affluence le permet. Possibilité de regrouper les utilisateurs (nageurs, nageuses avec matériel) dans les couloirs de nage réservés à cet effet,
- Utiliser des bouées et matériels gonflables (matériel de plage etc.)
- Plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet,
- Courir le long des bassins, de crier, de faire tomber une personne à l'eau et, en général d'accomplir tous gestes susceptibles de blesser, voire d'importuner les autres usagers,
- Escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient,
- S'appuyer et s'asseoir sur les lignes d'eau,
- Mâcher un chewing-gum dans l'eau,
- Manger sur les plages et dans les vestiaires,
- Jeter ou abandonner des débris ou objets quelconques dans l'enceinte de l'établissement ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- Fumer, y compris des cigarettes électroniques, dans l'enceinte de l'établissement,
- Utiliser des appareils sonores susceptibles de perturber la tranquillité des usagers,
- Sauf autorisation préalable de la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing, de prendre des photos et vidéos dans l'enceinte de l'établissement,
- Accéder aux différents locaux privés (locaux entretien, local matériel, technique, caisse, vestiaires du personnel etc.).

Titre VI - SANCTION ET RESPONSABILITÉS

Article 25 - Non-respect des règles

Le non-respect du règlement est sanctionné par le personnel de Moret Seine et Loing.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble le bon fonctionnement du Centre aquatique peut être immédiatement exclu, si besoin avec le concours des forces de l'ordre.

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'établissement pour une durée de 1 à 15 jours selon la gravité et/ou la fréquence des actes commis sans que la personne exclue puisse prétendre au remboursement de son entrée ou de son abonnement.

La récidive ou les troubles graves à l'ordre public pourront entraîner l'exclusion définitive pour le reste de la saison.

Article 26 - Responsabilités

Moret Seine et Loing, propriétaire de l'établissement, décline toutes responsabilités dans le cas suivant :

- Pertes ou vol dans l'enceinte de la piscine,
- Accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations. Tout dommage ou dégât causé sera facturé.

TITRE VII – Divers

Article 27 – Cahier d’observations

Un cahier d’observations est tenu à la disposition des usagers ayant acquitté leur droit d’entrée à l’accueil de l’établissement. Ils pourront y noter toutes réclamations ou suggestions.

Article 28 – Affichage

Le présent règlement intérieur sera affiché dans le hall d’accueil du Centre aquatique. Il sera également visible sur le site de Moret Seine et Loing ainsi que sur Le portail de réservation.